

AVIS

ENV.25.31.AV

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (Eneco) à Maubray, ANTOING et PERUWELZ

Avis adopté le 02/04/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : Eneco
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 19/02/2025
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 20/04/2025 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- Réunion préparatoire : 20/03/2025
- Audition : 31/03/2025

Projet :

- Localisation : Lieu-dit « Bois du Quesnoy »
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 150 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 2,625 et 3,6 MW. Le projet comprend également la création d'une cabine de tête.

Il s'insère entre les villages de Wasmes-Audemez-Briffueil, de Maubray, d'Audemez, de Callenelle et de Brasménil, au sud de l'autoroute A16 (environ 80 m de l'éolienne 1), à l'est de la route N504 et au nord de la ligne ferroviaire Mons-Tournai.

Les parcelles visées par l'implantation des éoliennes sont occupées par l'activité agricole. Les éoliennes 1, 2 et 3 se situent à respectivement, 55, 70 et 90 m de boisements feuillus. Une habitation isolée est située à moins de 575 m de l'éolienne 1 et la zone d'habitat la plus proche du projet est à 600 m.

Les parcs de Péruwelz (Moulins Saint-Roch) (existant, à 5,6 km), de Moulins du Buisenet (autorisé, à 1,6 km), de Gaurain (existant, à 4 km) et l'éolienne de Barry (autorisée, à 4,8 km) se situent à moins de 6 km du projet d'Antoing-Audemez.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont :

- Avifaune : l'étude signale que le projet prendra place au nord d'une petite plaine agricole intéressante pour les espèces du cortège agraire et qu'il aura des impacts forts voire majeurs sur certaines de ces espèces, ayant des effectifs faibles et/ou dont le statut de conservation est défavorable en Wallonie.

Ainsi, en phase d'exploitation, un impact majeur est déterminé pour le Vanneau huppé, un impact fort est pressenti pour l'Alouette des champs, le Faucon crécerelle et la Buse variable et un impact moyen est attendu pour le Hibou des marais^{*1} et la Perdrix grise. En période de halte migratoire et d'hivernage, un impact fort non compensable est attendu sur le Pluvier doré* et un impact moyen est attendu sur les laridés.

De plus, l'auteur juge que si le projet devait voir le jour en plus des parcs existants/autorisés de Leuze-En-Hainaut, Péruwelz, Tourpes, Tournai-Antoing, Gaurin et Moulins de Buissenet, les plaines agricoles libres d'éoliennes favorables aux oiseaux des milieux ouverts se réduiraient dans la région et qu'un impact cumulatif moyen serait à craindre.

- Chiroptères : l'étude met en avant la grande proximité entre les rotors des éoliennes 1 et 2 et les boisements feuillus. Cette proximité implique un impact moyen sur les murins et les oreillards en raison de la dégradation de l'habitat par effarouchement. Cet impact n'est pas atténuable. Les 3 éoliennes se trouvent à moins de 90 m de boisements feuillus, alors que, pour la protection des chauves-souris, une distance de garde de 200 m entre une éolienne et une zone à caractère naturel est recommandée (Rodriguez et al., 2015).
- Paysage : les incidences sont jugées importantes pour le sud-ouest de Wasmès-Audemé-Briffœil, le nord-ouest de Brasménil et ses habitations isolées ainsi que le nord de Callenelle et ses habitations isolées.
- L'étude d'incidences signale que le nombre d'éoliennes existantes/autorisées dans le rayon de 10 km est relativement élevé, avec un total de 46 éoliennes. Dans ce périmètre, cinq parcs sont en activité et deux projets sont autorisés. Des zones de covisibilité importantes sont recensées autour du projet, au nord et au sud de l'autoroute, ainsi qu'au niveau des parcs de Gaurain et Péruwelz (Moulins St-Roch).
- Aviation : le projet se trouve à proximité de l'aérodrome civil de Tournai-Maubray situé à environ 2,4 km. Les éoliennes prévues interfèrent, en tout ou en partie, avec la surface conique associée à cet aérodrome, ce qui est interdit par la réglementation belge en vigueur en matière de sécurité aérienne. La Direction Générale du Trafic Aérien a émis un avis négatif sur le projet.
- Productible/alternatives : l'estimation de la production électrique annuelle nette par éolienne montre une production plus faible que celle de projets comportant des éoliennes plus hautes, qui constituent maintenant la référence (minimum 180 m). La hauteur totale des éoliennes est ici limitée à 150 m. L'étude montre que des sites à proximité sont considérés comme sites alternatifs potentiels, avec des éoliennes de 180 à 200 m de haut permettant une meilleure production.

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie la prise en compte de l'effet d'effarouchement des éoliennes sur les chauves-souris et l'analyse des alternatives de localisation.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive* » ;
- « *Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...]* ».

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

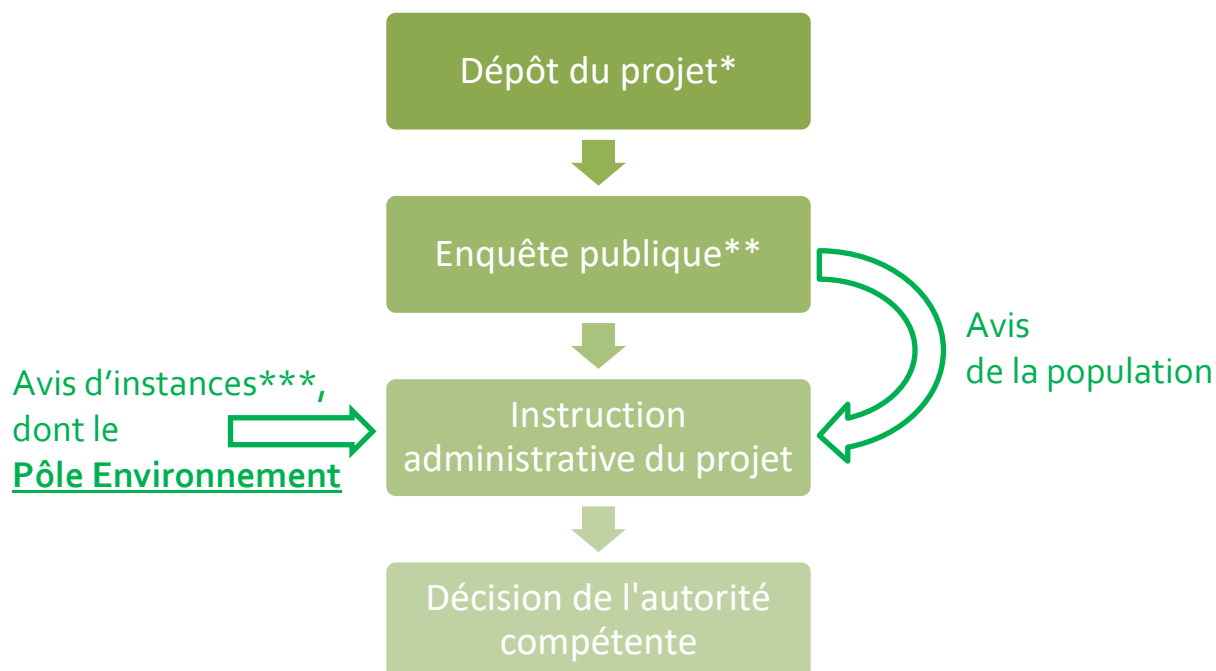
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.